



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ LA GUADELOUPE**

À une séance ordinaire du conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 9 mars 2026 à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h 05, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Zachary Poulin-Audet

Siège #2 - Alain Dallaire

Siège #4 - Guylaine Gagnon

Siège #5 - Sylvio Doyon

Siège #6 - Mélanie Poulin

Est absent à cette séance : Siège #3 - Dave Roy

Formant quorum sous la présidence de monsieur Simon Talbot, maire. Madame Marie-France Brisson, directrice générale par intérim, assiste également à cette séance.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2026-03-68

Adoption d'une politique de soutien financier aux entreprises

ATTENDU QUE la présente résolution a pour objet de mettre fin aux pratiques antérieures et de remplacer tout cadre ou protocole précédent à cet effet ;

ATTENDU QU'à compter de l'adoption de la présente résolution du conseil municipal, le présent document entre en vigueur et s'applique à compter de cette date et annule toute procédure similaire mise en application antérieurement ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite soutenir les entreprises qui réalisent des projets de construction, de rénovation ou d'agrandissement, afin d'accroître la valeur foncière, de stimuler l'investissement local et de favoriser la vitalité économique du territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité entend également appuyer la transition numérique, l'innovation, la relève entrepreneuriale et la durabilité environnementale, dans le but d'assurer une prospérité à long terme tout en préservant la santé financière municipale ;

ATTENDU QUE le 2^e alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés au sens de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* ;

ATTENDU QUE la municipalité désire établir un cadre et une procédure quant à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire du 2^e alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* tout en conservant son entière discrétion quant aux aides qui seront accordées ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Guylaine Gagnon ET RÉSOLU :

QUE le conseil adopte la présente politique de soutien aux entreprises, laquelle remplace et abroge toute politique antérieure relative au même objet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER AUX ENTREPRISES

1. Cadre légal et enveloppe budgétaire

- Enveloppe annuelle : à moins de circonstances exceptionnelles, la municipalité prévoit annuellement au budget la possibilité d'accorder, pour chaque exercice financier, une aide financière maximale disponible de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), et ce, pour les exercices financiers 2026 à 2029 (ci-après : « l'Enveloppe annuelle »).
- Répartition et discrétion du conseil : l'Enveloppe annuelle est répartie, le cas échéant, selon le nombre de dossiers admissibles reçus et à l'entière discrétion du conseil municipal de décider de l'opportunité ou non d'accorder une aide financière.
- Approbation requise : conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, malgré l'Enveloppe annuelle que la municipalité va prévoir annuellement à son budget, chaque aide financière accordée par résolution du conseil municipal devra, le cas échéant, obtenir toutes les approbations requises avant d'entrée en vigueur.
- Respect des lois : toutes les modalités respectent la *Loi sur les compétences municipales*, la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* et le *Code municipal du Québec*.

Le conseil municipal se réserve le droit d'abroger, de modifier ou de remplacer la présente politique, en tout temps et à sa discrétion, par résolution dûment adoptée.

2. Période de dépôt des demandes d'aide financière par les entreprises

Pour l'année 2026, les demandes doivent être déposées par écrit au bureau municipal à l'attention du directeur général entre le 1^{er} janvier 2026 et le 13 août 2026. La décision du conseil, par résolution, sera rendue au plus tard à l'assemblée régulière du mois de novembre 2026.

Pour l'année 2027 : les demandes doivent être déposées par écrit au bureau municipal à l'attention du directeur général entre le 17 août 2026 et le 12 août 2027. La décision du conseil, par résolution, sera rendue au plus tard à l'assemblée régulière du mois de novembre 2027.

Pour l'année 2028 : les demandes doivent être déposées par écrit au bureau municipal à l'attention du directeur général entre le 16 août 2027 et le 10 août 2028. La décision du conseil, par résolution, sera rendue au plus tard à l'assemblée régulière du mois de novembre 2028.

Pour l'année 2029 : les demandes doivent être déposées par écrit au bureau municipal à l'attention du directeur général entre le 14 août 2028 et le 9 août 2029. La décision du conseil, par résolution, sera rendue au plus tard à l'assemblée régulière du mois de novembre 2029.

3. Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité cumulatifs à l'obtention d'une aide financière de la municipalité en vertu de la présente politique sont les suivants :

- Être une personne qui exploite une entreprise du secteur privé ;

- Être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de La Guadeloupe;
- Ne pas être dans l'une des situations suivantes :
 - On transfère sur l'immeuble visé par l'aide financière des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;
 - le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé par l'aide financière bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement ;
 - Le bénéficiaire a déjà reçu des aides financières de la municipalité sur une période cumulative de 10 ans ;
- La personne réalise un projet de construction, de rénovation ou agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel situé à La Guadeloupe générant une augmentation de la valeur foncière de l'unité d'évaluation comprenant ce bâtiment. Sont aussi admissibles les projets de modernisation technologique, d'efficacité énergétique, d'économie circulaire ou de diversification de l'offre de produits et services ainsi que les projets à caractères touristiques, culturels et communautaires générant une augmentation de la valeur foncière de l'unité d'évaluation. Les projets à l'égard de bâtiments résidentiels ne sont pas admissibles.
- La personne ou une entreprise qu'elle détient n'est pas en défaut de paiement envers la municipalité d'une taxe, d'un tarif, d'une redevance ou de toute autre somme due
- La demande est accompagnée de tous documents requis et, le cas échéant, la personne fournit toutes les informations demandées par la municipalité.
- Le projet est conforme à l'ensemble des règlements municipaux en vigueur ainsi qu'à toute autre disposition législative ou réglementaire applicable.

4. Critères d'évaluation des demandes de soutien financier

Les demandes d'aides financières seront évaluées selon leur pertinence, leur conformité aux objectifs de développement économique local et leur contribution au dynamisme du territoire.

La municipalité a l'entière discrétion d'accepter ou de refuser toute demande qui ne répond pas à ces critères ou qui ne cadre pas avec les priorités établies par le conseil municipal.

La municipalité priorise les projets suivants lors de l'analyse des demandes d'aides financières :

- Secteur manufacturier ;
- Création ou maintien d'emplois locaux ;
- Projets situés dans des secteurs stratégiques (ex. : centre-ville, zones à revitaliser) ;
- Projets innovants ou favorisant la diversification économique ;
- Respect des normes environnementales et engagement social ;
- Projets favorisant la relève entrepreneuriale (transfert d'entreprise familiale, relève locale) ;
- Projets qui renforcent l'identité locale (ex. : transformation agroalimentaire locale, mise en valeur des produits de la Beauce, tourisme durable).

5. Modalités des aides financières

La municipalité accorde des aides financières sous la forme d'une subvention versée en deux montants sur deux années consécutives. Un seul montant est accordé par demande acceptée par la municipalité.

Le montant de l'aide financière est déterminé en fonction de l'augmentation projetée de la valeur foncière résultant du projet réalisé visé par la demande d'aide financière. Cette valeur foncière projetée résultant du projet doit être officiellement documentée et confirmée par un professionnel expert dans ce domaine et déposée au même moment que la demande d'aide financière. Le demandeur doit

soumettre avec sa demande toute la documentation requise pour établir cette valeur foncière projetée résultant du projet, incluant l'avis d'un professionnel.

Le montant d'aide financière pouvant être accordé selon l'augmentation de la valeur foncière estimée du professionnel expert résultant du projet est l'un ou l'autre des montants suivants :

1. Augmentation de 50 000 \$ à 200 000 \$: 2 500 \$
2. Augmentation de 200 000 \$ à 500 000 \$: 5 000 \$
3. Augmentation de 500 001 \$ à 1 000 000 \$: 10 000 \$
4. Augmentation de 1 000 001 \$ à 2 000 000 \$: 15 000 \$
5. Augmentation de 2 000 001 \$ et plus : 20 000 \$

La subvention est versée en un seul versement par année, suivant la réalisation du projet et des travaux visés par la demande.

Chaque résolution accordant une aide financière devra prévoir que le versement de l'aide financière est conditionnel à la réalisation du projet et des travaux projetés ainsi qu'à la conformité des travaux réalisés à la réglementation municipale. Le conseil peut également assujettir le versement de l'aide financière à toutes conditions qu'il juge appropriées.

6. Processus de traitement des demandes

- 1) Dépôt d'une demande par écrit, incluant notamment plans du projet, les permis (ou demande de permis) et l'estimation de l'augmentation projetée de la valeur foncière résultant du projet accompagné d'un avis d'un professionnel dans le domaine ;
- 2) Analyse des demandes par le comité Finance. Le comité peut exiger des documents ou informations additionnelles au demandeur ;
- 3) Dépôt en séance de travail du conseil municipal de la recommandation du comité Finance ;
- 4) Si le conseil accepte la demande d'aide financière, adoption d'une résolution en séance publique par le conseil municipal confirmant l'aide financière autorisée ;
- 5) Si applicable, la municipalité réalise la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter ou par le ministre des Affaires municipales ;
- 6) Versement de l'aide financière conformément à la résolution du conseil lorsque les conditions imposées par la résolution sont satisfaites.

7. Modalités de suivi

- Sur demande de la municipalité, le bénéficiaire de l'aide doit produire et déposer un rapport sur l'avancement du projet et les retombées économiques ;
- Mise en place d'indicateurs de performance : emplois créés, salaires moyens, impact environnemental, degré d'innovation.

8. Engagements des personnes bénéficiaires

- Respecter les normes environnementales et urbanistiques.
- Favoriser l'inclusion, l'accessibilité ou la formation de la main-d'œuvre locale, lorsque possible.

- Les entreprises sont encouragées à offrir des stages ou de la formation à la main-d'œuvre locale (ex. en collaboration avec les écoles de la Beauce).
- Les bénéficiaires s'engagent à promouvoir La Guadeloupe comme partenaire du développement économique (ex. mention du nom de la municipalité dans les communications et publicités).

10. Rapport annuel

Lors d'une séance du conseil du mois de décembre de chaque exercice financier 2026, 2027, 2028 et 2029, le maire dépose un Rapport annuel sur l'utilisation de l'Enveloppe annuelle et les retombées économiques.